
LE POINT DU JOUR,

O U

*RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.*

N^o. CXXXII.

Du Jeudi 12 Novembre 1789.

TANDIS que l'assemblée nationale s'occupe d'une nouvelle division du royaume, M. le curé de Saint-André-des-Arts vient de lui envoyer une adresse, par laquelle il demande une nouvelle distribution des cures de Paris, de vingt mille individus chacune; il réclame en même-temps la suppression du casuel, la défense absolue de faire aucune sépulture dans les villes, & l'emploi des revenus pris sur le séquestre des biens de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des célestins & autres, pour servir à la dotation des cures.

La ville de Craon demande la permission d'employer les fonds destinés aux routes, à la formation d'un atelier de charité, & se plaint de la disette des grains occasionnée par les communautés voisines qui en arrêrent la circulation.

Si la ville de Saint-Sever adhère à tous les décrets & renonce à ses privilèges particuliers, la collégiale d'Autun ne renonce pas à ses revenus, & réclame contre la motion de son évêque.

Tome IV.

M

La ville d'Orgelet , en Franche-Comté , adhère avec transport au décret de la contribution patriotique.

Le comité permanent de Narbonne dénonce la déclaration de la noblesse de Toulouse , & une adresse de Carhex dénonce comme traîtres à la patrie ceux qui convoqueroient les états de Bourgogne avant que le mode en ait été déterminé par l'assemblée nationale.

On se plaint de toutes parts de la dangereuse promptitude que la justice prévôtale exerce dans un temps où la loi assure , plus que jamais , la vie & la liberté de chaque individu. Un courrier de la ville de Haguenace a annoncé que le prévôt avoit décrété trois membres du comité municipal , que le syndic étoit en prison , & qu'il risquoit de perdre la vie par la célérité que l'on met a la procédure ; mais l'assemblée a décidé qu'il seroit demandé un sursis à M. le garde-des-sceaux , ainsi que l'apport de la procédure.

M. le président a annoncé qu'étant allé remercier le roi des mesures que sa majesté avoit prises contre la chambre des vacations du parlement de Rouen , le roi avoit paru très-satisfait , & qu'il alloit prendre en considération le décret de l'assemblée.

Parmi les orateurs nombreux qui ont parlé , pendant plusieurs jours , sur la grande question de la division du royaume , on a dû remarquer qu'il n'en est pas un seul qui n'ait reconnu la nécessité d'une nouvelle division politique , qui donnât une mesure uniforme à l'administration civile , judiciaire , fiscale , militaire & ecclésiastique ; & qui présentât en même temps beaucoup de simplicité & d'économie pour toutes les dépenses publiques. Il faut un nouvel ordre de choses , quand on peut régénérer un empire ; qu'importe , quand il s'agit d'une constitution , que des intérêts particuliers ou des habitudes funestes soient blessés ;

il faut examiner seulement si la masse des citoyens en sera plus heureuse.

C'est d'après ces idées que M. Target a développé son opinion sur la division du royaume : il a pris la parole moins pour défendre le plan du comité, a-t-il dit, que pour le comparer aux autres. « Trois membres proposent, a-t-il ajouté, des divisions qui seront réglées non sur l'étendue du territoire, mais sur celle de la population ; d'autres proposent plus ou moins de division que le comité, & les attachent comme lui à l'espace. Les premiers s'élèvent à des vues de droit public incontestables ; les constitutions sont établies pour les hommes, non pour les choses. L'homme seul est l'objet des loix ; il faut donc régier les divisions de l'empire sur le nombre des hommes.

» Le principe est certain, mais la conséquence l'est-elle ? si les membres qui avoient à présenter ces idées justes avoient à combattre un système, dans lequel l'homme ne fût compté pour rien & l'espace pour tout. Il me paroît douteux encore qu'il fallut régler les arrondissemens sur la population. En effet, il y a deux manières de donner à la population toute l'influence politique ; l'une d'avoir des espaces inégaux également peuplés qui exerceront la même influence ; l'autre d'avoir des espaces égaux inégalement peuplés, qui influenceront d'une manière inégale.

« Laquelle des deux méthodes est préférable ? Les divisions une fois établies doivent avoir de la fixeté, sans quoi il faudroit de temps en temps décomposer & recomposer le royaume ; ce qui seroit une source de troubles, de difficultés & de désordres. Un grand mouvement est nécessaire aujourd'hui ; mais la constitution une fois faite, c'est le repos qu'il faut obtenir.

« Ceux qui pensent qu'à l'élément de la population doit s'y joindre celui des richesses & de l'industrie, prépareroient

encore plus de mobilité dans les départemens. Ces proportions se détruisent sans cesse. La population varie, l'industrie s'accroît ou diminue, la culture prospère ou dépérit, le commerce s'étend ou se resserre, & faudra donc sans cesse introduire l'inégalité de représentation dans vos premiers départemens, ou les renouveler d'époque en époque.

« M. Target espéroit qu'en donnant une représentation au territoire, les pays stériles s'amélioroient, & que la richesse & l'industrie y pénétreroient sous le régime de la liberté; on oppose qu'il y aura des communes qui n'auront ni villes, ni bourgs, ni villages; je crois cette assertion exagérée; les landes que j'ai parcourues ont des habitans; d'ailleurs ce ne sont que des exceptions qui ne détruisent que la règle ».

M. Target faisoit valoir les administrations intermédiaires, comme facilitant au peuple les moyens de faire entendre leurs plaintes plus promptement, comme servant d'école de patriotisme & de droit public.

« Dans l'esprit de votre comité, ajoutoit-il, les municipalités sont une chose à part des administrations générales du royaume; elles n'en sont pas même une partie subordonnée: les municipalités dans leurs limites ont pleinement le gouvernement domestique intérieur de leurs affaires, mais le comité a cru devoir les soumettre à des administrations formées par elles-mêmes & composées de leurs représentans. Ces administrations exerceront la vigilance confiée jusqu'à présent au commissaire de parti; ces administrations seront les vraies municipalités; les villes, bourgs & villages ne seront que des bureaux municipaux, à moins que l'assemblée ne veuille les appeler que des municipalités secondaires.

Quant à l'aristocratie des villes qu'on voudroit détruire en les séparant absolument des campagnes, M. Target

disoit que c'est dans l'état de séparation que ces haines sont nées, & que c'est dans l'union qu'elles doivent s'éteindre; le mélange des citoyens dans les assemblées politiques détruit les préjugés, tempère les aversions, & reconcilie les intérêts. Ce n'est rien d'avoir offert à la patrie l'hommage des privilèges, si on ne lui immole pas encore un faux sentiment d'intérêt personnel. . . .

La division de la France en quatre-vingts départemens une fois décrétée, il ne faudra plus que marquer les chefs-lieux, & la circonscription des territoires, en respectant les localités, les frontières, les provinces, & même ces répugnances idéales qui ne présentent pas la moindre difficulté. Cela fait, les députés de chaque partie de la France, instruits des localités & des habitudes morales, subdiviseront les départemens en communes, & fixeront les villes d'assemblée, & ensuite les municipalités principales & secondaires s'établiront. Le bonheur de tous est désormais la réunion de tous : la distinction des ordres est supprimée, & le temps n'est pas éloigné où, fiers d'être françois, les citoyens ne voudront plus être désignés que par ce titre de gloire.

Quant aux dettes des provinces d'états & à leurs affaires commencées, c'est une liquidation à régler avec ceux qu'elles intéressent. Une partie de ces dettes peut regarder la nation qui les prendra à sa charge; l'autre partie regarde l'association qui les a contractées; mais ces dettes ne peuvent pas être éternelles, & encore moins un obstacle à une régénération.

En terminant cette discussion, M. Target a déclaré au nom du comité, 1°. Qu'il n'y aura dans l'ordre de la représentation qu'un seul degré intermédiaire d'électeurs entre les citoyens actifs & les représentans de la nation.

2°. Que le nombre des électeurs qui choisiront les représentans nationaux, doit être considérable; ainsi les citoyens

actifs feront choix d'un électeur sur 200, ou même 100 votans. Ils se réuniront au chef-lieu du département. Il s'y formera autant d'assemblées qu'il y aura de fois 600 électeurs ; & toutes ces assemblées choisiront les représentans de la nation que le département doit envoyer à l'assemblée nationale, à raison de son territoire, de sa population & de ses contributions.

M. Ramel de Nogaret a présenté un tableau de l'administration du Languedoc dans toutes ses divisions. Il en a peint les avantages ; il a désiré qu'on laissât les provinces telles qu'elles existent pour ne pas choquer leurs usages & leurs habitudes : il pensoit que depuis l'abolition des privilèges, l'esprit de province n'étoit qu'une chimère ; que les provinces conservées en grande masse rappelleroient le gouvernement aux véritables principes, s'il s'en écartoit (c'est supposer qu'il n'y aura pas d'assemblée nationale) il ajoutoit, que les grandes assemblées formeroient des hommes publics, & qu'elles étoient seules capables d'entreprendre de grands travaux. M. Ramel opposoit encore comme un grand obstacle, les dettes contractées par les provinces, les sénéchaussées & les diocèses pour des dépenses provinciales. « Comment les partager, disoit-il, avec des départemens qui n'en ont pas profité ou qui ont encore des chemins à faire après avoir contribué à ceux des autres parties de la province. »

M. Ramel a fait valoir une considération plus importante, lorsqu'il a présenté les dangers de mêler l'administration & la représentation, c'est-à-dire, de choisir les représentans nationaux dans les assemblées administratives, ce qui tendoit à confondre les deux pouvoirs administratif & législatif.

Quant aux grandes municipalités, elles ne lui offroient que la crainte de l'aristocratie des villes sur les campagnes,

& des sources de divisions entre les communautés, qui ne doivent pas contribuer à des dépenses dont elles ne profitent pas ; il insistoit sur-tout pour que chaque ville, bourg ou village eût une municipalité ou consulat.

M. Rabaud de Saint-Etienne a fait une heureuse diversion à quelques-uns de ces principes, quoiqu'il soit député de la même province.

« Je déclare, a-t-il dit, au nom d'une partie des députés du Languedoc, que nous sommes disposés à adhérer, selon notre devoir, au décret que l'assemblée rendra sur la nouvelle division du royaume. Nos cahiers nous enjoignent de nous regarder comme les députés de tous les Français ; en conséquence, nous consentons à la division qui sera ordonnée ; nous renonçons à l'esprit de corps & sur-tout à celui de province, qui est le plus dangereux de tous ».

M. de Montlausier a demandé à parler contre l'esprit des grandes cités, qu'il regardoit comme plus dangereux que celui des provinces ; & M. Biofat insistoit pour que la discussion des intérêts des provinces fût continuée.

Enfin, M. Thourer a refusé, avec autant de clarté que de précision les objections que M. de Mirabeau avoit faites contre le plan de comité. Il a sur-tout développé les inconvéniens, les variabilités & les inégalités qui résulteroient de l'admission de la seule base populaire. « 80 Départemens, disoit-il, valent mieux que 120, pour ne pas trop scinder les provinces, ne pas déprécier les corps administratifs, & ne pas les priver de l'influence & de force nécessaire à leur nouvelle existence : quant aux assemblées *communales*, il a pensé qu'on pouvoit les effacer dans l'ordre représentatif ; mais que l'administration devoit les conserver. Les cantons ne sont point divisions politiques, mais seulement des lieux de rassemblement ». Il croyoit utile de donner une influence poli-

tiquè aux lieux que la nature à peu favorisés pour encourager la population.

On a desiré d'aller aux voix , quoiqu'un grand nombre de députés demandassent la parole , tels que ceux de la Flandre maritime , de l'Alsace , du Mont-de-Marsan , & sur-tout M. Dupont de Nemours ; mais l'assemblée a déclaré que la discussion étoit fermée , & qu'elle desiroit aller aux voix , parce qu'en effet rien n'est plus instant que d'organiser les provinces & les municipalités.

La première question a été posée ainsi , d'après les observations de M. de Clermont-Tonnerre :

« Fera-t-on une nouvelle division du royaume , oui , ou non ? »

On est allé aux voix , & il a été décidé qu'il y auroit une nouvelle division du royaume.

Un député du Boulonnois a proposé pour amendement , que le Boulonnois & pays des frontières , qui auroient déjà des administrations provinciales , sans avoir l'étendue exigée par le comité , conserveroient leur administration ; sauf d'en augmenter l'étendue par celle des pays voisins ; mais cet amendement n'a pas été pris en considération , parce qu'il s'agissoit de faire une loi générale & constitutionnelle.

Ici M. le président avoit annoncé un autre ordre de travail , lorsqu'une foule de réclamations se sont faites entendre pour continuer de délibérer sur la division du royaume.

M. Salicetti a demandé que l'île de Corse formât un département. Certainement cette question n'étoit pas douteuse ; mais on a cru devoir l'ajourner ,

La seconde question a été posée ainsi.

« Les premiers départemens de la nouvelle division seront-ils au nombre de quatre-vingts ou environ ? » Ce dernier mot

a excité encore des réclamations. MM. Reubell & Defmeuniers en ont demandé la suppression, en y substituant ces mots : *seront-ils au nombre de 75 ou de 85.*

On est allé aux voix, & l'assemblée a décrété, que les premiers départemens de la nouvelle division du royaume seroient au nombre de 75 à 85.

Ce décret a été fort applaudi ; il forme en effet une des grandes bases de la constitution.

Le second scrutin n'a encore rien produit pour la présidence. Le troisième doit être fait pour choisir entre M. l'archevêque d'Aix & M. Thourer.

M. le maire de Paris a été reçu à la barre, avec une députation des représentans de la commune. Il a proposé à l'assemblée deux projets de décrets provisoirs, l'un relatif aux impositions, & l'autre à des abus d'autorité imputés au bailliage de Troyes, relativement à la commune de cette ville.

M. le président a répondu que l'assemblée prendroit ces objets en considération ; elle a témoigné en même-temps à M. Bailli, le plaisir qu'elle avoit de le voir dans son sein.

Avant de terminer la séance, M. le président a lu une lettre de M. le garde-des-sceaux, en ces termes :

« Je m'empresse d'envoyer à M. le président, 1°. les articles de la constitution présentés au roi le 5 de ce mois, & acceptés par sa majesté ; 2°. une expédition des lettres-patentes sur les décrets de l'assemblée nationale, du 5 novembre, concernant la nomination des suppléans ; 3°. le décret portant qu'aucun membre de l'assemblée ne pourra obtenir des places dans le ministère durant les sessions de l'assemblée actuelle, & qui a été accepté par sa majesté.

M. le président a lu encore un arrêté que la chambre des vacations du parlement de Rouen prenoit le 10 de

ce mois, en même temps que l'assemblée nationale délibérait sur l'arrêté du 6. Nous nous empressons de consigner ici cette pièce, dans laquelle ces magistrats expliquent les motifs de leur arrêté précédent.

ARRÊTÉ de la chambre des vacations du 10 novembre 1789.

« La chambre a accordé acte au procureur général de la présentation qu'il a faite d'un arrêt du conseil, en date du 2 novembre 1789, qui casse l'arrêté pris par ladite chambre le 6 du même mois; & arrête, pour la décharge dudit procureur général, que ladite présentation lui vaudra signification au greffe de la cour; arrête en outre que M. de Guichainville, doyen, écrira à M. le garde-des-sceaux, pour le prier d'affirmer le seigneur roi que la chambre, en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'état, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de sa majesté, (arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux, sans pouvoir recevoir aucune publicité.) ne peut ni ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, à égarer les esprits de ses fidèles sujets, & encore moins à élever des doutes, ni sur les principes dudit seigneur roi, ni sur son union intime avec l'assemblée nationale. »

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N^{os}. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.

ES POINTE

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.